



Saint-Étienne-du-Rouvray, le 2 février 2006

DIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE.  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe  
1, Avenue des Canadiens  
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Subdivision Territoriale I  
Affaire suivie par Jean-Marc TOUBEAU  
Téléphone : 02.22.91.97.61  
Télécopie : 02.32.91.97.97  
Mél : jean-marc.toubeau@industrie.gouv.fr

Réf. : GSRD.2006.02.43 JMT.BrJ



#### DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (S.M.E.D.A.R.)

Siège social :  
149, boulevard de l'Yser  
76000 ROUEN

Demande de régularisation de l'activité de transit d'ordures  
ménagères et de compostage de déchets verts  
rue Marie Louise et Raymond Leboucher - 76410 CLEON

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental d'Hygiène

L'objet du présent rapport est de présenter le dossier de demande de régularisation déposé le 9 mars 2005 par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) pour l'exploitation d'un centre de transit d'ordures ménagères et d'une usine de compostage de déchets verts qu'il exploite actuellement sur la commune de Cléon, de faire état des remarques et conclusions issues de la procédure d'enquête publique et administrative et de proposer un projet de prescriptions.

#### 1. ACTIVITES ET SITUATION ADMINISTRATIVE

##### 1.1 – Historique

Le site a été initialement utilisé par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération Elbeuvienne pour l'exploitation d'une décharge de déchets ménagers, d'une installation de broyage d'ordures ménagères, d'une aire de fermentation et d'une unité d'affinage de compost. Il a bénéficié à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 17 décembre 1984.

Par arrêté préfectoral en date du 5 août 1992, des prescriptions complémentaires ont été imposées pour autoriser l'intégration des boues de la STEP de l'agglomération.

Courant 2000, le SMEDAR a repris le site et arrêté les activités de traitement des ordures ménagères au profit d'une activité de transit. En juin 2004, l'unité de traitement des végétaux a débuté

## 1.2 – Présentation de la demande

Le SMEDAR a sollicité la régularisation des activités exercées désormais sur le site de Cléon. Celles-ci sont les suivantes :

- une station de transit d'ordures ménagères,
- une installation de compostage.

### 1.2.1 – Station de transit

La station de transit est approvisionnée en :

- ordures ménagères issues des collectes,
- déchets ménagers recyclables (DMR) issus des collectes,
- déchets verts (DV) issus des artisanats, commerçants, des déchetteries, des collectes,
- tout venant non incinérables (TVNI) issus des artisans et commerçants, des déchetteries,
- gravats (GV) issus des artisans et déchetteries.

La capacité maximale de cette station est de 28 000 t/an d'ordures ménagères, 12 000 t/an de DMR, 11 t/an de déchets verts, 5 000 t/an de gravats et 5 000 t/an de TVNI ou encombrants.

Les camions chargés de collecter les ordures ménagères et les DMR sont pesés et déchargent à partir de 3 quais dans une fosse spécifique de 280 m<sup>3</sup> pour les OM, et dans une trémie de réception pour les DMR.

Les OM sont reprises par grappin et déversées dans une trémie d'élimination de 22 m<sup>3</sup> débouchant sur une remorque à fond mouvant. Elles sont envoyées à l'usine d'incinération VESTA.

Les DMR sont repris par un convoyeur et envoyés dans une trémie de 30 m<sup>3</sup> alimentant une remorque. Ils sont envoyés au centre de tri du SMEDAR.

Les GV, TV et TVNI sont déchargés dans 3 stalles spécifiques de dimension variable.

Les GV sont envoyés en CET de classe 3, les TVNI en CET de classe 2 ; les déchets verts vers l'unité de compostage du site.

### 1.2.2 – Unité de compostage

L'unité de compostage est implantée dans un bâtiment. Elle dispose de 10 box (de 120 tonnes de capacité unitaire) pour la maturation du compost. Elle est reliée à une unité de traitement d'air (biofiltre). Deux zones de stockage extérieur pour le compost criblé et le compost mûr complètent le dispositif.

Les déchets verts arrivant sur le site sont broyés dans les 24 heures après leur réception.

Les déchets verts broyés sont mis en andains sous forme de tas dans les box pour y subir une fermentation aérobie. Les andains sont arrosés automatiquement à l'aide d'un automate.

Après 6 à 8 semaines de fermentation active, la phase dite de maturation débute et dure environ 2 mois.

En fin de maturation, le compost est affiné par criblage. Les refus d'affinage sont réintroduits dans le biofiltre.

Le biofiltre est installé dans un bâtiment de 450 m<sup>2</sup>. Il est constitué de tourbe et de fibre de noix de coco. Son objectif est la dégradation des composés odorant des déchets verts.

### 1.3 – Classement

Les diverses activités exercées par le SMEDAR se rangent sous les rubriques de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau de l'article 121 du projet de prescriptions

## 2. IMPACTS ET DANGERS PRESENTES PAR L'ETABLISSEMENT

### 2.1 – Eau

L'eau provenant du réseau public est utilisé pour les besoins domestiques (60 m<sup>3</sup>/an), le nettoyage des installations et l'arrosage des andains (1000 m<sup>3</sup>/an).

Les eaux vannes ainsi que les jus éventuels de compost sont rejetées dans le réseau unitaire communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau communal.

### 2.2 – Air

Les principales sources susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air sont :

- l'émission de gaz d'échappement des camions,
- les odeurs libérées par les ordures ménagères,
- les odeurs émises par l'unité de compostage.

Les dispositions suivantes ont été prises pour limiter les nuisances : limitation du temps de séjour des ordures ménagères et des déchets verts, mise en place d'un biofiltre traitant les odeurs, suppression du retournement de compost.

### 2.3 – Bruit

Les sources de bruit internes ont pour origine, la circulation des véhicules, la pelle à grappin, le broyeur à déchets verts et les ventilateurs des bâtiments de stockage.

L'habitation la plus proche se trouve à 200 m environ du site.

2 séries de mesures de bruit ont été effectuées dont l'une avant la mise en service en 2004 de l'unité de compostage.

Les mesures effectuées en 2003 ont montré que les objectifs réglementaires en terme de niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence étaient respectées.

Les mesures effectuées en février 2005 ont montré un dépassement sur 2 points des niveaux sonores en limite de propriété et une conformité pour les émergences.

### 2.4 – Impact sur la santé

Compte tenu de la distance séparant le site de l'habitation la plus proche, de la topographie du site, des mesures prises pour limiter les impacts environnementaux, les activités exercées n'auront aucun impact sur la santé.

### 2.5 – Etude de dangers

Le principal risque lié aux activités du site est le risque incendie.

Le calcul des flux thermiques a montré que les zones Z1 et Z2 étaient très limitées (< 10 m)

Le SMEDAR a pris diverses dispositions pour réduire voire supprimer ce risque incendie telles que l'interdiction de fumer, le contrôle périodique des installations électriques, l'obligation de permis de feu pour les travaux.

### **3. ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE**

#### **3.1 – Enquête publique et avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2005.

2 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête. Elles émanent d'un particulier et du président de l'Association de Sauvegarde du Hameau de Bédanne (ADSHB). Les principaux griefs soulevés sont les nuisances olfactives et le non-respect du broyage dans les 24 heures des déchets verts. Par ailleurs, l'ADSHB a fourni au commissaire enquêteur, une pétition signée par 69 personnes reprenant les griefs soulevés ci-dessus. Le président du Comité de Défense de l'Environnement de Freneuse a envoyé un courrier s'interrogeant sur l'efficacité des mesures proposées par la SMEDAR pour atténuer les nuisances olfactives.

Dans son mémoire en réponse, le SMEDAR a reconnu que le stockage de déchets verts a dépassé les 24 heures prévues du fait d'un incident sur le broyeur qui n'a pas fonctionné pendant 3 mois à cause de difficulté sur l'approvisionnement en pièces détachées. Il confirme par ailleurs la construction courant 2006, d'un hangar complémentaire permettant de stocker le déchet fraîchement broyé.

Le commissaire enquêteur, M. HOUSSIER, a émis un avis favorable, tout en indiquant que des efforts sont encore à poursuivre en terme de réduction des niveaux sonores, limitation des nuisances olfactives et amélioration de l'intégration paysagère.

#### **3.2 – Avis des conseils municipaux**

##### **3.2.1 – CLEON**

Le Conseil Municipal de Cléon a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la station de transit de déchets ménagers et de l'unité de compostage par délibération du 26 septembre 2005.

##### **3.2.2 – OISSEL**

Par délibération du 21 octobre 2005, le Conseil Municipal d'OISSEL a émis un avis favorable sous réserve que :

- les installations soient conformes aux réglementations en vigueur, et en particulier celles relatives à la protection de l'environnement,
- qu'il ne résulte pas de dangers ou de nuisances sur le territoire d'Oissel, notamment des émanations d'odeurs, émissions de polluants atmosphériques ou des nuisances sonores.

##### **3.2.3 – SAINT PIERRE-LES-ELBEUF**

Par délibération du 30 septembre 2005, le Conseil Municipal de Saint Pierre les Elbeuf a émis un avis favorable en précisant qu'il souhaite que toutes les précautions soient prises afin d'assurer le respect de l'environnement, l'intégration dans le site et la sécurité routière liées à la circulation des poids lourds desservant le site.

##### **3.2.4 – SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF**

Le Conseil Municipal de Saint Aubin les Elbeuf a émis un avis favorable par délibération du 16 septembre 2005.

##### **3.2.5 – FRENEUSE**

Par délibération du 22 septembre 2005, le Conseil Municipal de Freneuse a émis un avis favorable.

### **3.2.6 – GRAND-COURONNE**

Par délibération du 22 septembre 2005, le Conseil Municipal de Grand-Couronne a émis un avis favorable avec les remarques suivantes :

- transférer prioritairement par voie fluviale les déchets compactés vers l'usine VESTA, conformément aux orientations présentées lors de la construction de cette usine,
- revoir la répartition de l'accueil des déchets verts des communes entre l'unité de compostage de la vallée du Cailly et celle de Cléon pour réduire significativement les distances de transport des déchets verts, en particulier pour Grand-Couronne,
- les odeurs non négligeables autour du site pourraient être suivies par un groupe d'habitants formés sur le même principe que les actions menées avec les industriels comme l'opération « dis-moi ce que tu sens » réalisée à Grand-Couronne.

### **3.2.7 – Autres collectivités**

Les avis des Conseils Municipaux de Criquebeuf-sur-Seine (27), Oissel et Tourville-la-Rivière ne nous ont pas été transmis.

## **3.3 – Avis des services administratifs**

### **3.3.1 – Direction Départementale de l'Equipement**

Le Directeur Départemental de l'Equipement a formulé l'avis suivant :

#### **1. Le document d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique**

La commune de Cléon est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 11/07/1975 et révisé par l'intermédiaire de la révision d'urgence le 20/06/2003.

Une révision du POS afin de lui donner un contenu de plan local d'urbanisme est en cours depuis le 25/09/2002.

L'installation objet de la demande se situe en secteur Uzc issu de la zone UZ, zone à caractère industriel, commercial, artisanal au POS opposable. Le secteur correspond au site de la zone du moulin qui présente des risques de pollution. Le règlement de cette zone autorise ce type d'activité.

La parcelle objet de la demande n'est soumise à aucune servitude d'utilité publique.

#### **2. Les risques naturels**

La commune de Cléon est concernée par le plan de prévention des risques Vallée de Seine – Boucle d'Elbeuf approuvé le 17/04/2001.

Le site, objet de la demande n'est pas localisé en zone inondable.

#### **3. Les risques technologiques**

Le site objet du projet ne se trouve pas dans un périmètre de maîtrise de l'urbanisation généré par une tierce entreprise. Selon le dossier, l'installation classée ne génère pas de périmètre de danger.

#### **4. Demande d'autorisation d'urbanisme**

Sans objet, puisqu'il n'est pas prévu de travaux

En conclusion, le Directeur Départemental de l'Equipement émet un avis favorable.

### **3.3.2 – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a émis un avis favorable.

Toutefois, lors de la visite effective des installations, il a été constaté que pour nettoyer le bord de la fosse (profonde de plusieurs mètres) à ordures ménagères, les opérateurs procédaient à l'aide d'un balai et devaient se pencher ce qui représente un risque de chute de hauteur.

Il demande donc que soient prises des mesures afin de pouvoir procéder à ce nettoyage sans que les salariés soient exposés à un risque de chute.

### **3.3.3 – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

1. Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANÉMENT un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

En outre, il recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

2. Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés (Art. R 232.12.7).
3. Réaliser les installations électriques conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (Art. R 235.3.5). Faire procéder à leur vérification par un organisme agréé.
4. Assurer la défense intérieure contre l'incendie par (Art. R 232.12.17) :
  - a) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres.
  - b) des extincteurs à poudre de 6 kg.
  - c) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques.
  - d) des robinets d'incendie armés, d'un diamètre adapté au risque à défendre, répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances (au niveau du quai de transfert et du bâtiment compostage).
5. Protéger le bâtiment contre le danger d'incendie par la foudre conformément à la norme UTE C 17.100 de février 1987 concernant la protection des établissements industriels (arrêté du 28 janvier 1993).
6. Se conformer aux prescriptions figurant dans le « permis de feu » pour l'exécution des travaux par point chaud (soudage, découpage, travail à la flamme...).
7. Afficher, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux (Art. R 232.12.20) :
  - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,

- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie

### ***3.3.4. Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile***

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile a fait savoir que le dossier n'appelle aucune remarque particulière en terme de sécurité civile.

### ***3.3.5 – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales***

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales a formulé les observations suivantes :

#### **1. Ressources en eau :**

Il n'existe pas de captage d'eau potable à proximité du site.

L'eau du réseau est utilisée pour l'usage domestique et à des fins industrielles.

Des incohérences existent dans le dossier quant aux filières de collecte et de traitement des eaux.

L'étude d'impact précise que les eaux pluviales, dont la partie ruisselant sur les voies de circulation transite par un séparateur à hydrocarbures, sont rejetées dans le réseau public unitaire. Or, le plan joint au dossier laisse penser que ces eaux sont déversées dans le milieu naturel.

De même, il est spécifié que les eaux vannes issus du bâtiment administratif et social sont rejetées dans ce réseau public (page 3-25). Par contre, sur le plan ainsi que sur la notice d'hygiène et sécurité (page 5-6), il est fait état de l'existence d'une fosse toutes eaux suivie d'un puits d'infiltration. Cette filière d'assainissement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur

Ces eaux usées doivent être dirigées vers le réseau public passant à proximité (article L.1331-1 du code de la santé publique). Si cela s'avère impossible, l'installation de traitement devra être conforme aux exigences de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les eaux industrielles, essentiellement récupérées au niveau de la phase de dégradation microbienne des déchets verts, sont dirigées vers le réseau public d'assainissement sans traitement préalable.

#### **2. Nuisances sonores :**

Deux campagnes de mesures de bruit ont été réalisées en période diurne en septembre 2003, puis en février 2005 suite à l'aménagement de l'unité ADOLIS de compostage de déchets verts.

Quatre points de mesurage ont été définis en limite de propriété auxquels s'ajoute l'une des habitations la plus proche, située à une distance inférieure à 200 mètres.

Les enregistrements de 2003 montrent un niveau de pression sonore à la limite de l'acceptabilité au plus proche du centre de transit. Par contre, les valeurs relevées en 2005 sur les deux points voisins de l'unité de compostage [71 et 72 dB(A)] dépassent la norme fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE. Il est ainsi constaté, entre les deux séries de mesures, une augmentation respective du niveau sonore de 11 et de 5 dB(A) en ces points.

Il n'a été pratiqué de mesure de pression sonore au niveau d'une des habitations les plus proches qu'en septembre 2003, concluant à l'absence d'émergence liée aux activités. Ce résultat est maintenu pour la configuration actuelle. Or, l'accroissement très sensible au niveau d'émission sonore généré par les activités de la plate-forme de compostage (broyage, notamment) justifie une nouvelle expertise.

### **3. Evaluation des risques sanitaires :**

L'étude reprend la démarche préconisée par l'INERIS et l'INVS.

Un inventaire des sources potentielles de dangers pour la santé publique, physiques, organoleptiques et chimiques, est dressé. Il s'agit du bruit, des odeurs et des rejets atmosphériques. Concernant ces derniers, seules sont prises en compte les émissions diffuses induites par le trafic et les engins, soient le CO, les NO<sub>x</sub>, le SO<sub>2</sub>, les composés organiques volatils (COV) et les poussières. Ces émissions atmosphériques ne sont pas quantifiées. Le risque biologique lié aux microorganismes n'est pas abordé.

Les effets sur la santé des facteurs sélectionnés sont présentés. Les valeurs toxicologiques de référence des polluants chimiques sont citées : il s'agit des valeurs cibles établies par l'OMS, reprises dans le décret du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air. Ces molécules n'ont pas d'effets cancérogènes. Les COV et les poussières sont abandonnés à cette étape, sans que ce choix fasse l'objet d'une justification.

L'exposition de la population est très rapidement présentée. Il est précisé, à juste titre, que la voie d'exposition est l'inhalation. En l'absence de quantification, il ne peut être mené de modélisation de la dispersion de polluants.

Il est conclu à l'absence de risque pour la santé de la population environnante, dû aux activités développées sur le site. Cette conclusion peut être retenue, dans les limites des connaissances scientifiques actuelles, du fait du faible flux des rejets atmosphériques et du process de décomposition de déchets verts mis en œuvre.

En conséquence, il remet un **avis favorable** à la régularisation administrative de cette unité, sous réserve de la prise en compte des observations développées plus haut. Notamment, toutes mesures doivent être prises afin de circonscrire les gênes olfactives. Le délai maximal de 24 heures pour le transfert des ordures ménagères et le traitement des déchets verts doit être scrupuleusement respecté ; les opérations de maintenance et de remplacement du biofiltre de l'unité ADOLIS devront respecter les consignes du fournisseur. L'évacuation et le traitement les eaux pluviales et usées devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux principes indiqués dans l'étude d'impact. Une mesure d'émergence sonométrique devra être de nouveau pratiquée au niveau de l'habitation la plus proche. Les niveaux d'émission en limite de propriété devront être surveillés ; s'il s'avère que les valeurs dépassent la norme admissible dans le cadre du fonctionnement régulier, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

#### **3.3.6 – Direction Régionale de l'Environnement**

Le Directeur Régional de l'Environnement a formulé les observations suivantes :

##### **Accessibilité :**

Le dossier met l'accent sur le rôle fondamental de la route départementale n° 7 dans la desserte du site ; il insiste également sur la capacité de cette route à supporter un trafic « très important et dangereux ». La circulation de poids lourds supplémentaires sur cet axe risque d'engendrer des désagréments pour les usagers, déjà très nombreux, ainsi que pour les habitations situées le long de cette route au sud du centre ville de Cléon. De plus, la desserte du quai de transfert par la rue Marie Louise et Raymond Boucher ne paraît ni suffisante ni adaptée au passage des poids lourds. Il serait intéressant d'étudier la possibilité d'une évacuation des déchets sur les sites de VESTA et d'Amfreville la Mivoie par le réseau ferré ou par voie fluviale. Je note que la voie de chemin de fer qui est située à environ 1 km au sud du site dessert la commune de Grand-Quevilly, où se situe l'unité de traitement VESTA.

#### Nuisances :

Le dossier présente de façon détaillée les études acoustiques qui ont été menées sur le site, et annonce un respect des objectifs réglementaires, même si la campagne de mesures réalisée en février par un temps couvert et un vent nul conclut, pour deux points, à un dépassement des objectifs. Il serait souhaitable que d'autres études acoustiques soient menées, notamment par un vent de secteur sud, pour déterminer l'impact sur les habitations au nord du site. Des précautions devront sans doute être prises autour du broyeur de déchets verts afin de limiter les nuisances sonores qui pourraient affecter les populations voisines. Il serait également souhaitable de mener une campagne de mesures olfactives sur le voisinage du site.

#### Pollution des sols :

L'étude d'impact précise en page 18 que les installations sont implantées sur un site pollué. Une étude détaillée des risques a été engagée par la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine, et conclut sur les risques inhérents à la zone et sur les mesures de surveillance à y mettre en place. Il serait souhaitable que les conclusions précises de cette étude figurent dans le document d'étude d'impact et que l'aspect lié au caractère pollué du sol et du sous-sol soit davantage développé dans le dossier qui m'a été soumis pour avis.

#### 3.3.7 – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Avis non parvenu à ce jour.

### 4. PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande de régularisation déposée par le SMEDAR a soulevé un certain nombre d'interrogations de la part des services administratifs notamment sur le problème des nuisances sonores et olfactives.

A cet égard, il est demandé au pétitionnaire de réaliser une nouvelle mesure de niveaux sonores limite de propriété et pour vérifier le respect des émergences vis-à-vis des habitations.

L'achat d'un nouveau broyeur et de pièces de rechange devrait permettre d'éviter le renouvellement de l'incident qui a été la cause de désagrément pour le voisinage ce qui s'est d'ailleurs ressenti lors de l'enquête publique.

Pour notre part, nous estimons qu'une suite favorable peut être donnée à ce dossier et nous proposons donc, au Conseil Départemental d'Hygiène, d'émettre un avis favorable à la demande du SMEDAR pour la régularisation de ses activités exercées sur son site de Cléon sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

l'inspecteur des installations classées

Jean-Marc TOUBEAU

Adopté et transmis à monsieur le préfet  
du département de Seine-Maritime  
DEDD – DDASS de Seine-Maritime  
7, Place de la Madeleine  
76036 ROUEN CEDEX

17 FEV 2005

P/le directeur

Le chef du service territorial  
l'environnement industriel,

Arnaud TOMASI

**S.M.E.D.A.R.**  
**(Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen)**  
**149, Boulevard de l'Yser**  
**76000 ROUEN**

**Demande de régularisation de l'activité de transit d'ordures  
Ménagères et de compostage de déchets verts  
Rue Marie Louise et Raymond Leboucher – 76410 CLEON**

---

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) dont le siège social est situé 149, boulevard de l'Yser à Rouen est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cléon rue Marie-Louise et Raymond Boucher au lieu-dit « hameau de Bédanne » les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1984 et 5 août 1992 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	1	A	Broyage, criblage,... de substances végétales et de produits organiques naturels	Broyeur télescopique crible	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	> 200	kW	382 74,5 51,5	kW
322	A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	OM DMR Gravats TVNIE	sans			28000 12000 5000 5000	T/an T/an T/an T/an
2170	2	D	Fabrication des engrains et supports de culture à partir de matières organiques	Unité de compostage ADOLIS	Capacité de production journalière	>1 <10	T/j	9 (11000)	T/j T/an
2171		D	Dépôts d'engrais ou de supports de culture renfermant des matières organiques	Dépôt de compost	Capacité de stockage	>200	M <sup>3</sup>	500	M <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	Dépôt de fuel	Capacité de stockage	>10	M <sup>3</sup>	0,54	M <sup>3</sup>
2920		NC	Installations de compression	compresseurs	Puissance absorbée	>50	kW	9,6	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

OM : ordures ménagères

DMR : déchets ménagers et recyclables

TVNIE : tout venant non incinérable ou encombrant

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Cléon	Parcelle n°135 section BA
------------------	---------------------------

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,3 hectare

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

a) Quai de transfert comprenant :

Un bâtiment d'exploitation d'une surface de 830 m<sup>2</sup> abritant :

Une aire de déchargement des ordures ménagères comprenant 3 quais de déchargement, une fosse enterrée Et couverte de réception des ordures ménagères de 280 m<sup>3</sup>, un local de commande, un grappin et un pont roulant

Une aire de chargement des ordures ménagères comprenant un quai de reprise, une trémie de 22 m<sup>3</sup> et un groupe hydraulique permettant d'actionner le fond mouvant des remorques de reprise d'ordures ménagères

Une aire de déchargement des déchets ménagers recyclables comprenant un quai de déchargement, une trémie de réception de 30 m<sup>3</sup> et un pont roulant

Une aire de chargement des déchets ménagers recyclables

Trois stalles en béton pour la réception des gravats, des déchets verts et du tout venant non incinérable.

b) Unité de compostage comprenant :

Un bâtiment de compostage d'une surface de 1930 m<sup>2</sup> abritant :

Dix box pour la maturation du compost

Un local technique

Une unité de traitement d'air (biofiltre) situé dans un bâtiment de 50 m<sup>2</sup>

Une zone extérieure de compost criblé

Une zone extérieure de stockage du compost mûr

c) un bâtiment administratif et social abritant les bureaux administratifs, les sanitaires, les douches et une salle de restauration.

### ARTICLE 1.2.5. DECHETS ADMIS OU REFUSES SUR LE SITE

#### Article 1.2.5.1. Origine des déchets admis

Les déchets admis sur le site proviennent majoritairement des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucles de Seine. Des déchets de communes de l'Agglomération de Rouen sont admis.

#### Article 1.2.5.2 Nature des déchets admis ou interdits

Les déchets admis sur la présente installation sont :

- les ordures ménagères issues des collectes
- les déchets ménagers recyclables issus des collectes
- les déchets verts issus des artisans et commerçants, des déchetteries et des collectes
- le tout venant non incinérable issus des artisans et commerçants, des déchetteries
- les gravats issus des artisans et commerçants, des déchetteries

Les déchets interdits sur le site sont les suivants :

- les déchets industriels spéciaux sous toutes leurs formes
- les déchets hospitaliers spéciaux et déchets de soins

- les déchets radioactifs
- les déchets dangereux sous toutes leurs formes
- les déchets explosifs et les déchets liquides

#### **ARTICLE 1.2.6. INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- ⇒ la désignation des installations de compostage et de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains
- ⇒ les mots : "Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement"
- ⇒ le numéro et la date du dernier arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés modificatifs,
- ⇒ la raison sociale et l'adresse du syndicat,
- ⇒ les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations,
- ⇒ les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de Cléon
- ⇒ le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 SANS OBJET**

### **CHAPITRE 1.6 SANS OBJET**

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire de terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés d'application ,
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
26/09/75	Circulaire relative aux stations de transit de déchets urbains

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 SANS OBJET**

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. A cet égard, le SMEDAR prendra l'attache de la mairie.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. SANS OBJET**

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

### **CHAPITRE 3.2 SANS OBJET**

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1000 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales propres
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux sanitaires
- eaux issues de l'unité de compostage

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitements des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux domestiques, eaux pluviales et eaux issues de l'unité de compostage
Exutoire du rejet	réseau unitaire communal
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures sur le rejet des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Saint Aubin les Elbeuf
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### ***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### ***Article 4.3.6.2. Aménagement***

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### *Article 4.3.6.3. Sans objet*

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. SANS OBJET

### ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

### ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

### ARTICLE 4.3.13. SANS OBJET

## TITRE 5 – DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.  
Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application)

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

### CHAPITRE 7.2 SANS OBJET

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

##### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

#### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.5. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 7.3.6. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 7.3.7. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 7.3.8. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 7.3.9. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers

#### **ARTICLE 7.3.10. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique

#### **ARTICLE 7.3.11. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

#### **ARTICLE 7.3.12. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.3.12.1. Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## CHAPITRE 7.4 SANS OBJET

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal

## **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

# **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

## **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.3. SANS OBJET**

## **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU**

-La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée par :

2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 m pour le plus proche et de 200 m pour l'autre.

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;

des robinets d'incendie armés ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

## **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## **ARTICLE 7.6.7. SANS OBJET -**

## **ARTICLE 7.6.8. SANS OBJET**

# **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

## **CHAPITRE 8.1 QUAI DE TRANSFERT**

### **ARTICLE 8.1.1. CAPACITE DE L'INSTALLATION**

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

### **ARTICLE 8.1.2. HEURES D'OUVERTURE**

Le quai de transfert est ouvert du lundi au mercredi de 7h30 à 18h, du jeudi au vendredi de 7h30 à 16h30 et le samedi de 7h à 13h.

### **ARTICLE 8.1.3. EVACUATION DES DECHETS**

Les ordures ménagères sont évacuées vers l'usine d'incinération de Grand Quevilly, les déchets ménagers recyclables vers le centre de tri du SMEDAR, les gravats en CET de classe 3, le tout venant non incinérable vers un CET de classe 2. Les ordures ménagères devront être évacuées dans les 24h après leur réception.

### **ARTICLE 8.1.4. FOSSE**

La fosse de réception sera construite en matériau robuste susceptible de résister aux chocs. Elle sera étanche. Les murets de butée des camions situés devant la fosse seront maintenus en l'état (non percés).

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

En dehors des périodes de déchargement des ordures ménagères ou des déchets ménagers recyclables, le bâtiment sera fermée par des rideaux métalliques.

La fosse sera nettoyée et désinfectée de façon régulière. Toute disposition sera prise pour éviter la stagnation d'eau en fond de fosse..

### **ARTICLE 8.1.5. REGISTRE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

## **CHAPITRE 8.2 UNITE DE COMPOSTAGE**

### **ARTICLE 8.2.1. RECEPTION, CONTROLE, TRI ET STOCKAGE DES DECHETS VERTS**

Les déchets verts entrants sont pesés. Avant leur déchargement sur une des stalles, il sera procéder à un contrôle visuel de la qualité des dépôts de déchets verts. En cas de non conformité, une fiche d'autocontrôle est renseignée et les produits évacués vers une filière adaptée.

La réception de déchets issus des balayeuses mécanisées ainsi que des gazons issus d'espaces bordant les autoroutes et voies de grande circulation est interdite.

### **ARTICLE 8.2.2. BROYAGE**

Les déchets verts doivent être broyés dans les 24h après leur réception

Toutes dispositions sont prises pour avoir en permanence le matériel de broyage en état de marche.

Dans un délai d'un an, le SMEDAR implantera sur le site un hangar réservé pour le stockage de déchets verts fraîchement broyés.

### **ARTICLE 8.2.3. MISE EN ANDAIN ET FERMENTATION**

Les déchets verts broyés seront mis en andain placés dans des box de 120 t de capacité unitaire.  
Une analyse régulière des paramètres de fermentation sera effectuée.  
Les andains seront arrosés automatiquement.

### **ARTICLE 8.2.4. BIOFILTRE**

L'air aspiré dans le bâtiment de fermentation sera envoyé dans un biofiltre.  
Les refus de tri pourront compléter le dispositif actuel constituant ce biofiltre.  
L'exploitant vérifiera de manière régulière l'efficacité de ce biofiltre.

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. SANS OBJET**

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.  
Ce dispositif est relevé mensuellement.  
Les résultats sont portés sur un registre

#### **ARTICLE 9.2.3. . SANS OBJET**

#### **ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET**

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DECHETS.**

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce récapitulatif contient les informations demandées à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

#### **ARTICLE 9.2.6 SANS OBJET**

#### **ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

- Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2. SANS OBJET****ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant effectue chaque année une déclaration selon les modèles de l'annexe 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5 doivent être conservés trois ans et sont mis, à sa demande, à la disposition du service chargé des installations classées.

**ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET****ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 9.4 SANS OBJET****TITRE 10 - ÉCHEANCES**

Référence article	Intitulé	échéances
8.2.2	Construction d'un hangar pour le stockage de déchets verts broyés	Un an après la notification de l'arrêté
9.2.7	Mesures des niveaux sonores	3 mois après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans
9.3.3	Déclaration de production de déchets	annuel